

Délibération du Conseil d'administration

Séance du 22 septembre 2023

Présents MM. Jean-Paul PAVILLON (arrivé au point n°2), Philippe LABORDERIE et Mmes Edith CHOUTEAU, Danielle LANGLOIS, représentants le conseil municipal.
Mmes Chantal SCHWARTZ, Christelle TREHET-COLLET, Marie-Chantal GUILLOT, Monique LE BIHAN, Martine SCOTTO DI VETTIMO et M. Paul ABLINE, représentants les associations.

Absente excusée ayant donné pouvoir

Mme Corinne PICARD

Mme Danielle LANGLOIS

Absents excusés

Mme Christine CORBILLON
M. Gérald BOUSSICAULT

Assistaient également

Mme Marion POISSONNEAU, directrice du CCAS,
Mme Sandra MARCELLOT, responsable du pôle hébergement et prévention du vieillissement,
M. Philippe FREMONDIÈRE, directeur général des services, Ville des Ponts-de-Cé.

POINT N°3 – SAD – CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) 2022-2026 ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL 49 ET LE SAAD DU CCAS DES PONTS-DE-CÉ

Madame Chouteau expose,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges nationales des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CCAS LES PONTS-DE-CÉ

Accusé de réception en préfecture
049-264901976-20230922-AS-23-09-22-3-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés du 30 décembre 2021 et du 30 décembre 2022 relatifs au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant, respectivement pour 2022 et pour 2023 ;

Vu le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020, relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 adopté le 5 avril 2023 définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;

Vu les arrêtés départementaux n° 2022_01_AR_0007 du 4 janvier 2022 et n°2023_01_AR_0056 fixant les tarifs de référence départemental APA/PCH ;

Vu le projet de CPOM présenté par le Conseil Départemental.

Le Conseil d'administration est invité à décider de :

- Adopter le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Conseil Départemental et le SAAD du CCAS des Ponts-de-Cé

- Autoriser Monsieur le Président, ou à défaut Madame la Vice-Présidente, à signer le CPOM et ses avenants.

Après en avoir délibéré, le conseil approuve cette proposition à l'unanimité.

Le Président,

Jean-Paul PAVILLON

